

TI 122-CONTRAT DE MARIAGE ET PATRIMONIAL

Généralités

De nouvelles dispositions réglementaires régissant la tenue des registres de la population permettent l'introduction dans lesdits registres de la déclaration facultative de l'existence d'un contrat de mariage ou d'un contrat patrimonial ainsi que la communication éventuelle à des tiers de cette information.

En l'occurrence, il s'agit de l'arrêté royal du 12 juin 1996 modifiant l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers et l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif à la communication des informations contenues dans les registres de la population et dans le registre des étrangers (Moniteur belge du 27 août 1996). L'arrêté royal du 12 juin 1996 précité a été modifié par l'arrêté royal du 5 septembre 1996 ayant le même objet et publié au Moniteur belge du 3 octobre 1996.

Les instructions générales du 7 octobre 1992 concernant la tenue des registres de la population et des étrangers (Moniteur belge du 15 octobre 1992) ont également été adaptées en vertu de la circulaire du 14 octobre 1996 de la Direction des Elections et de la Population (Mention facultative de contrats de mariage et de contrats patrimoniaux dans le registre communal de la population - Réf. III.21/721.40.016/96).

* *

La déclaration facultative de l'existence d'un contrat de mariage ou d'un contrat patrimonial appelé à compléter la mention relative à l'état civil doit toutefois faire l'objet d'un type d'information spécifique (T.I. 122), en vue de son introduction au Registre national des personnes physiques.

La procédure d'enregistrement de la déclaration facultative d'un contrat de mariage ou d'un contrat patrimonial dans les registres de la population est décrite dans la circulaire du 14 octobre 1996 précitée.

* *

Le 1^{er} septembre 2015 sont entrées en vigueur certaines dispositions de la loi du 14 janvier 2013 portant diverses dispositions relatives à la réduction de la charge de travail au sein de la justice (M.B. du 1^{er} mars 2013).

Il s'agit plus spécifiquement, des contrats de mariage, ainsi que des conventions notariées en cas de cohabitation légale, qui, à compter de la date susmentionnée, doivent être exclusivement enregistrés par les notaires dans le registre central des contrats de mariage.

Composition de l'information

- la date de la déclaration facultative d'un contrat de mariage ou d'un contrat patrimonial
- le type de contrat (C), à savoir :
 - code 1 : contrat patrimonial ;
 - code 2 : contrat de mariage ;
- l'identité du notaire au rang des minutes duquel le contrat a été déposé (code INS de la résidence administrative du notaire - nom et prénom du notaire).

L'historique est autorisé pour ce type d'information.

Remarque : Il y a lieu de souligner que les termes "notaire", "notaris" et "Notar" sont imprimés automatiquement et ne doivent pas précéder l'identité du notaire.

Structure

Type 1 (code opération 10)

C.O.		T.I.		C.S.	DATE								C	CODE INS					GRAPHIQUE max 40 caractères						
1	0	1	2	2		J	J	M	M	A	A	A	A		N	N	N	N	N						



Type 2 (code opération 13)

C.O.		T.I.		C.S.	DATE DE L'INFORMATION à ANNULER								
1	0	1	2	2	0	J	J	M	M	A	A	A	A

Contrôles

La date de la déclaration de contrat patrimonial introduite au Registre national ne peut être antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 5 septembre 1996 précité, soit le 3 octobre 1996.

En cas de contrat de mariage, la déclaration ne peut être introduite pour des mineurs de moins de 1ans. Pour les contrats patrimoniaux, la déclaration ne peut pas être introduite pour des mineurs de moins de 18 ans.

Remarques

Il peut arriver exceptionnellement qu'une même personne ait conclu plusieurs contrats patrimoniaux dont chacun reste effectif. Dans ce cas, l'information 122 doit être interprétée de la même manière que l'information 073 ou 140.

Si par contre un contrat patrimonial annule un contrat précédent, il convient en premier lieu d'annuler ce dernier (cf. structure type 2).

